

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ÉTAT

Strasbourg, le 24 MARS 1997

Bureau de l'environnement et  
des espaces naturels

CM → MAF  
en

BORDEREAU D'ENVOI

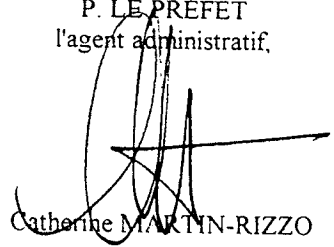
LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN

Réf. III/2  
Dossier suivi par Mme RIZZO  
Tél. 03.88.21.62.74



à

Monsieur le directeur régional de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement  
1, rue Pierre Montet  
67082 STRASBOURG CEDEX

Analyse de l'Affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
<p><b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b></p> <p>-----</p> <p><b>Commune de SCHIRMECK</b></p> <p>Société TRW Composants Moteurs Inc</p> <p>- Arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant la société à exploiter en régularisation administrative ses installations ainsi qu'un four de trempe / hypertrempe fonctionnant au méthanol situés 31, rue des Forges à SCHIRMECK.</p> <p>Ampliation.</p>	<p>1</p>	<p>Transmis pour information.</p> <p>LE PRÉFET P. LE PRÉFET l'agent administratif,</p>  <p>Catherine MARTIN-RIZZO</p>

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS

TEL. 88.21.67.68 - POSTE 6274

---

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

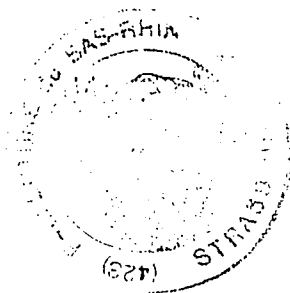
AVIS

PAR ARRETE PREFECTORAL DU 24 MARS 1997, LA SOCIETE TRW COMPOSANTS MOTEURS INC, DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE DANS L'OHIO (USA) EST AUTORISEE A EXPLOITER EN REGULARISATION ADMINISTRATIVE SES INSTALLATIONS AINSI QU'UN FOUR DE TREMPE/HYPERTREMPE FONCTIONNANT AU METHANOL SITUES 31, RUE DES FORGES A SCHIRMECK.

CET ARRETE FIXE PLUS PARTICULIEREMENT LES PRESCRIPTIONS LIEES A LA PREVENTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES, DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE, DES BRUITS ET VIBRATIONS, DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS AINSI QUE DU RISQUE D'INCENDIE.

IL EST DEPOSE A LA MAIRIE DE SCHIRMECK ET A LA PREFECTURE DU BAS-RHIN (BUREAU 135) OU IL PEUT ETRE CONSULTE PAR TOUTE PERSONNE INTERESSEE.

LE PREFET  
P. LE PREFET  
Le secrétaire général,



  
Pierre GUINOT-DELERY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L

autorisant la Société TRW Composants Moteurs Inc à exploiter en régularisation administrative, l'ensemble des activités ainsi que la mise en place d'un four de trempe/hypertrempe fonctionnant au méthanol à SCHIRMECK

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société TRW Composants Moteurs Inc à exploiter en régularisation administrative l'ensemble des activités ainsi que la mise en place d'un four de trempe/hypertrempe fonctionnant au méthanol à SCHIRMECK ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er juin 1994 au 1er juillet 1994 inclus à la mairie de SCHIRMECK, le dossier d'enquête ayant été retourné en Préfecture le 6 juillet 1994 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 30 septembre 1994, 31 mars 1995, 2 octobre 1995, 27 mars 1996 et 2 octobre 1996 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande de la société ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de SCHIRMECK, LA BROQUE et WISCHES ;
- VU l'avis du sous-préfet de MOLSHEIM ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

.../...

- VU l'avis du directeur des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 22 novembre 1996 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 14 janvier 1997 ;

APRES communication à la Société TRW Composants Moteurs Inc du projet d'arrêté statuant sur la demande et prenant en compte les modifications intervenues lors du conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT que les installations à régulariser et les nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

### ARRETE

#### Article 1 :

La Société TRW Composant Moteurs Inc à SCHIRMECK, succursale représentée par son directeur M. Christian CHILLES, dont le siège social est situé dans l'OHIO (USA), est autorisée à exploiter en régularisation administrative ses installations ainsi qu'un four de trempe/hypertrempe fonctionnant au méthanol situés 31, rue des Forges sur le territoire de la commune de SCHIRMECK.

.../...

I - GENERALITES

CHAMP D'APPLICATION

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW .	2560-1	A	5 200	kW
Atelier de traitements des métaux par voie électrolytique et chimique pour le chromage, le déchromage des métaux, le volume des cuves de traitement dans l'atelier étant supérieur à 1 500 litres	2565-2-a	A	16 800	l
Installation de compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920-2A	A	640	kW
Stockage et emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 1 et 50 tonnes	1418-2	A	1,8	t
Substances et préparations toxiques particulières, cobalt et nickel sous forme de poudre de métal, d'oxydes ...	1150-4C	A	poudre de stellite 5 000	kg
Atelier de charge d'accumulateurs sans reformage de plaques ; la puissance maximum du courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW	2925	D	13	kW
Dépôts de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1.013 millibars, en réservoirs fixes, la capacité nominale totale du dépôt étant comprise entre 12 et 120 m3	211-B-1°	D	70	m3
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	2561	D	-	-

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Appareils et matériels imprégnés en exploitation contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles	1180-1°	D	2845 3 transformateurs	l
Stockage et emploi d'hydrogène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 000 kg	1416-3	D	280	kg
Emploi et stockage d'oxygène lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 2 et 200 tonnes	1220-3°	D	36	t
Solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 50 kg et 1 tonne	1450-2A	D	graphite en paillettes 1	t
Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel	2910-A2	D	3,2	MW

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés du 29 octobre 1982, 4 novembre 1991 et 28 avril 1994.

#### Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

#### Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

#### Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

## **Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

### **A - PREVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 7 - AIR**

##### **7.1. Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

## 7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère des installations devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres, en particulier l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

## 7.3. Conditions de rejet

### 7.3.1. Atelier de traitements de surfaces :

Les effluents gazeux provenant de l'atelier de traitements de surfaces et rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètre	Concentration
Atelier de chromage et déchromage des soupapes standards et "marines"	Acidité totale	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
	HF (exprimé en F)	5 mg/Nm <sup>3</sup>
	Cr total	1 mg/Nm <sup>3</sup>
	Cr VI	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
	Alcalins (exprimés en OH <sup>-</sup> )	10 mg/Nm <sup>3</sup>

### 7.3.2. Rejets des effluents atmosphériques des ateliers de fabrication

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration
. Découpage et forgeage de l'acier	Poussières	50 mg/Nm <sup>3</sup>
. Usinage	COV	150 mg/Nm <sup>3</sup>
. Stellite	Poussières Métaux (Co+Cr+Ni)	50 mg/Nm <sup>3</sup> 5 mg/Nm <sup>3</sup>
. Grenailage	Poussières	50 mg/Nm <sup>3</sup>
. Machines à laver, dégraissage alcalin	Alcalins exprimés en OH <sup>-</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>



Les premières analyses réalisées sur chacun des exutoires précédents permettront d'estimer les flux rejetés et de les comparer aux valeurs suivantes :

- Poussières : débit massique horaire 1 kg/heure
- Composés organiques (COV) : débit massique horaire 2 kg/heure
- Métaux (Co+Ni+Cr) : débit massique horaire 25 g/heure.

En fonction des résultats obtenus, les valeurs en concentration pourront être revues.

## **Article 8 – DÉCHETS**

### **8.1. Principes généraux**

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

### **8.2. Caractérisation des déchets**

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

Les principaux déchets spéciaux produits seront limités aux quantités suivantes sur la base d'une production moyenne de 13,5 millions de pièces.

- . solutions chromatées : 250 tonnes/an
- . rejet des machines à laver : 500 tonnes/an
- . boues de rectification : 260 tonnes/an
- . fluides d'usinage : 300 tonnes/an.

### **8.3. Stockage interne**

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **8.4. Elimination - valorisation**

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre,... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

### **Article 9 - EAU**

#### **9.1. Prélèvements et consommation**

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Les installations de prélèvement d'eau (milieu naturel "Barembach" et réseau communal) seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distingué du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite ou un bac de coupure. Ces dispositifs devront être conformes à la norme NF antipollution et faire l'objet de contrôles annuels par du personnel qualifié.

L'eau utilisée sur le site sera prélevée dans le réseau public d'eau potable pour environ 70 000 m<sup>3</sup>/an et dans le ruisseau Barembach pour environ 2 000 m<sup>3</sup>/an. Ce dernier prélèvement utilisé uniquement comme eau de refroidissement ne devra jamais dépasser plus de 5 % du débit instantané du Barembach.

#### **9.2. Collecte des effluents liquides**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Une étude sur la gestion des eaux à l'intérieur de l'usine devra être engagée. Cette réflexion fera le point sur l'état du réseau de collecte des effluents liquides et précisera les modalités pour que celui-ci puisse devenir de type séparatif. En particulier, elle devra proposer une solution pour que toutes les eaux pluviales (eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules, aires de chargement ou déchargement des produits dangereux, eaux de toiture...) puissent toutes transiter par un déboureur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel. Elle portera également sur la rétention des eaux en cas d'accident (notamment l'incendie) et précisera les possibilités de réduction de consommation en eau. Enfin, elle devra comporter un échéancier des réalisations à prévoir.

Dans l'attente des résultats de cette étude, les ouvrages de rejet seront au nombre de 13 et sont répartis de la manière suivante :

- 8 rejets dans la rivière Bruche
- 5 rejets dans le réseau d'assainissement.

Ils devront être aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

### **9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles**

#### *a) Egouts et canalisations*

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure de possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

#### *b) Capacités de rétention*

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

c) *Postes de chargement ou de déchargement*

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

**9.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

Dans l'attente des conclusions de l'étude prescrite à l'article 9.2, les rejets d'eau seront conformes avec la répartition indiquée ci-après.

**9.4.1. Rejet vers le milieu naturel : rivière "la Bruche"**

L'ensemble des eaux rejetées dans la rivière "la Bruche" sera composé par :

- les eaux des pompages de la dépollution des sols après traitement représentant un débit moyen de 20 m<sup>3</sup>/jour ;
- les eaux industrielles provenant du rinçage de la station de contrôle U.V. après traitement par passage sur filtres à charbon actif représentant un débit maximal de 2 m<sup>3</sup>/jour ;
- les eaux pluviales des toitures et des voies de circulation et de stationnement côté Nord de l'établissement.

**9.4.1.1.** Les eaux de pompages de dépollution devront respecter les caractéristiques suivantes avant rejet.

- débit inférieur à 20 m<sup>3</sup>/j
- pH compris entre 6,5 et 8,5.

Paramètre	Norme de mesure	Concentration instantanée en mg/l
DBO5	NFT 90 103	25
DCO	NFT 90 101	100
MEST	NFT 90 105	30
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114	5
Solvants halogénés	NFT 90 125	1

Paramètre	Norme de mesure	Concentration instantanée en mg/l
Azote	NFT 90 110	15
Phosphore	NFT 90 023	2
PCB totaux	NFT 90 120	0,05
Fer	NFT 90 112	5

9.4.1.2. Les caractéristiques des eaux industrielles provenant du rinçage de la station de contrôle UV ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- débit inférieur à 2 m<sup>3</sup>/j
- température maximale inférieure à 30°C
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- absence de métaux lourds.

Paramètre	Norme de mesure	Concentration instantanée (en mg/l)
DCO	NFT 90101	150
MEST	NFT 90105	30
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	5

9.4.1.3. Les eaux pluviales lorsqu'elles seront traitées par passage à travers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures devront respectées les valeurs suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- Teneur en oxygène dissous > 5 mg/l
- MEST < 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) < 5 mg/l.

9.4.2. *Rejet dans le réseau d'assainissement communal raccordé à la station d'épuration de Schirmeck*

L'ensemble des eaux rejetées dans ce réseau sera composé par :

- les eaux sanitaires (environ 90 m<sup>3</sup>/j) et les eaux de cantine prétraitées,

- les eaux pluviales des toitures du bâtiment forge et "marine" et des aires de circulation côté Sud de l'établissement,
- les purges des installations de refroidissement des machines et les condensats des compresseurs.

Une convention fixant les caractéristiques et les contrôles du rejet de l'effluent dirigé vers ce réseau sera établie avec le gestionnaire dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 10 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Période							
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Emergence	≤ 3	≤ 5			≤ 3		
Niveau sonore limite admissible	60		65	60		55	

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6h30 / 21h30) l'émergence sera inférieure ou égale à 3 dB(A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incident grave ou d'accident.

## **B - CONTRÔLE DES REJETS**

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

### **Article 11 - AIR**

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les rejets de polluants à l'atmosphère issus des installations visées à l'article 7.3.1. : atelier de traitement de surfaces et 7.3.2. : ateliers de fabrication feront l'objet d'une surveillance annuelle.

### **Article 12 - EAU - REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES**

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

#### **Rejet au réseau communal**

L'exploitant se conformera aux dispositions de la convention établie avec le gestionnaire du réseau.

#### **Rejet à la rivière "La Bruche"**

L'ensemble des paramètres prévus à l'article 9.4.1.1. sera contrôlé semestriellement..

### **Article 13 - DÉPOLLUTION DU SITE**

Les opérations de dépollution du site industriel seront maintenues jusqu'à la suppression de tout risque pour le milieu naturel. Ces opérations consistent par la mise en place d'un dispositif assurant le piégeage du flux de pollution provenant de l'amont du site et d'autre part la protection des eaux superficielles (rivière Bruche), les opérations de pompage seront limitées au débit normal d'écoulement de la nappe.

### **Article 14 - SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **14.1 Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant fera procéder à un contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines en aval des installations. Les prélèvements d'échantillons seront effectués sur les piézomètres PP2, G15 et porteront sur les paramètres suivants :

- Chrome
- Hydrocarbures totaux
- Composés organohalogénés volatils

La fréquence et les paramètres de contrôle pourront être modifiés en fonction des résultats obtenus.

#### **14.2 Surveillance des eaux superficielles**

Un contrôle de la qualité des eaux de la Bruche en aval du site sera réalisé en période d'étiage et portera sur les paramètres suivants : Hydrocarbures totaux, Composés organiques volatils, PCB totaux.

#### **14.3 Bilan environnement**

Si la quantité de Méthanol, ainsi que de Chrome et composés, Nickel et composés, et Cobalt et composés mis en oeuvre dans les opérations de stellite par torche de plasma, est utilisée à plus de 10 tonnes par an pour chacun de ces produits dans les installations, l'exploitant adressera au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels de ces produits dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

### **D - TRANSMISSION DES RESULTATS**

#### **Article 15 - DÉCHETS**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### **Article 16**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement, dans le cadre de l'autosurveillance.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

### **E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE**

#### **Article 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant mettra en oeuvre toutes les dispositions nécessaires permettant de contrôler l'accès de son établissement.



De plus, une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

## **Article 18 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS**

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

## **Article 19 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION**

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

### **19.1. Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

### **19.2. Règles d'aménagement**

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

### 19.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie et d'explosion, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 20 – SÉCURITÉ INCENDIE**

### **20.1. Détection et alarme**

Un plan de détection d'incendie sera mis en place et devra permettre la détection précoce d'un incendie dans les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

### **20.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable et/ou d'absorbant et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

### **20.3. Plan d'intervention**

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

## **III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **Article 21 – POLYCHLOROBIPHÉNYLES**

Cet article s'applique aux trois transformateurs présents dans l'établissement.

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. dépasse 50 mg/kg (ou ppm – partie pour million).

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une demande auprès de l'inspection des installations classées. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle.

Tout appareil contenant des P.C.B. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant devra s'assurer que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

A proximité de matériel classé P.C.B. toute accumulation de matière inflammable est interdite.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible à la suite d'un défaut. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

## Article 22 - ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACES

L'atelier de chromage fonctionnera en circuit fermé. Tout rejet d'eaux résiduelles issu de cet atelier et susceptible d'aboutir dans les réseaux de l'usine est interdit.

L'arrêté et l'instruction technique du 26 septembre 1985 relatifs aux ateliers de traitement de surfaces s'appliquent à ces installations, en particulier :

Le sol de l'ensemble de cet atelier sera étanche et inattaquable aux produits manipulés. Il sera aménagé de façon à retenir tout déversement accidentel. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que des produits incompatibles ne puissent se mêler.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant.

Les cuvettes de rétention seront munies d'un détecteur de fuite relié à une alarme sonore et visuelle.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Les émissions atmosphériques issues de cet atelier seront conformes aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus. Toute disposition sera prise pour s'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'aspiration, de captation et de traitement des gaz.

Les bains de traitement usagés seront stockés avant évacuation vers l'éliminateur de manière à garantir la protection de l'environnement. En particulier, les matériaux utilisés seront adaptés aux produits à stocker.

#### **Article 23 : INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Ces produits de purge seront évacués de manière à respecter les prescriptions précédentes en matière de déchets ou d'eaux résiduaires.

#### **Article 24 : INSTALLATION DE COMBUSTION**

Les installations de combustion seront exploitées en respectant l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitant des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

#### **Article 25 : POSTES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

Les postes de charge d'accumulateurs ne pourront être installés dans un sous-sol. Ils seront très largement ventilés par la partie supérieure pour éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

Les zones où sont effectuées ces opérations seront délimitées avec précision et éloignées de toute matière combustible.

Le sol de ces zones sera imperméable et adapté aux produits éventuellement répandus.

## Article 26 : ZONE DE STOCKAGE

Cette zone de stockage, installée en plein air est organisée en dépôts distincts. Elle comprend les installations suivantes :

- 1 réservoir horizontal de 70 m<sup>3</sup> d'APACHI. Ce gaz inflammable est stocké sous forme liquéfiée donnant une capacité de stockage maximale de 35 tonnes ;
- 3 batteries composées chacune de 4 cadres de 20 bouteilles d'ACETYLENE donnant une capacité de stockage d'environ 1 800 kg d'acétylène ;
- 2 réservoirs verticaux de 12 m<sup>3</sup> et 20 m<sup>3</sup> d'OXYGENE. L'OXYGENE est stocké sous forme liquide donnant une capacité de stockage de 36 tonnes ;
- 1 réservoir vertical d'ARGON donnant une capacité de stockage de 7,5 m<sup>3</sup> ;
- 2 bouteilles d'HYDROGENE donnant une capacité de stockage de 280 kg ;
- 1 réservoir vertical de 12 m<sup>3</sup> d'AZOTE ;
- 1 stockage de 30 bouteilles de PROPANE ;
- 2 réservoirs horizontaux de 2 m<sup>3</sup> et 7,3 M<sup>3</sup> de METHANOL (liquide inflammable de 1ère catégorie) ;
- 1 poste de détente de GAZ NATUREL.

Il est interdit d'entreposer dans la zone de stockage des produits autres que ceux cités précédemment.

### 26.1. Aménagement du stockage.

L'ensemble du stockage sera clôturé de manière à ne pas empêcher la ventilation correcte des installations et à ne pas gêner la libre circulation pour leur entretien et leur surveillance.

Les réservoirs seront implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de cinq mètres des limites de propriété. De plus, le stockage d'APACHI devra se trouver éloigné d'au moins 25 mètres d'un établissement recevant du public et d'au moins 10 mètres de voies de communication et de bâtiments extérieurs à l'établissement.

Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.

L'éclairage du stockage devra être réalisé en tenant compte des risques encourus.

Autour du stockage, une zone d'au moins 8 mètres sera définie où il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera clairement matérialisée.

### 26.2. Equipement du stockage :

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les matériaux utilisés pour la conception des installations (canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement) seront compatibles avec les produits manipulés et capables de résister aux pressions et températures susceptibles d'être atteintes.

Les réservoirs seront mis à la terre selon les normes en vigueur.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

Les dispositifs rejetant des gaz à l'atmosphère (purge, événements, soupapes...) seront disposés de manière à ne pas provoquer une aggravation des risques.

Le sol du dépôt d'oxygène liquide devra être construit en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène et non poreux. La disposition du sol devra s'opposer à tout épanchement dans les zones où l'oxygène présenterait un danger. De plus, la présence d'huiles de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

Le diamètre des canalisations de la centrale d'acétylène dissous devra être partout réduit au minimum compatible avec les nécessités d'exploitation. Le diamètre intérieur de ces canalisations avant le poste de détente ne devra en aucun cas dépasser 21 millimètres.

### **26.3. Zones de dépotage**

Elles seront au nombre de et devront être matérialisées sur le sol. Ces zones devront être conçues de manière à recueillir les liquides accidentellement répandus.

### **26.4. Surveillance et entretien**

La surveillance et l'entretien du stockage devront être assurés par un préposé responsable. Des consignes écrites et affichées devront préciser les modalités de l'entretien, les opérations de réparation éventuelles à réaliser, les contrôles à effectuer, les modalités de dépotage des véhicules livreur, la conduite à tenir en cas d'accident ...

### **26.5. Détection et moyens de lutte contre l'incendie**

Une étude devra être menée en vue de définir les dispositions techniques nécessaires pour la détection précoce d'une fuite ou d'un début d'incendie sur le stockage, et pour en diffuser l'alarme.

Elle définira également les moyens de lutte à mettre en place (ressources en eau, rampes d'arrosage, réseau et poteaux incendie, mousse ...).

Cette étude servira de base à la rédaction du plan d'intervention prévu à l'article 20.3.

## **Article 27 : INSTALLATIONS DE MISE EN OEUVRE DES POUDRES DE STELLITAGE**

Les aires de stockage des poudres métalliques utilisées pour le stellitage par torche de plasma doivent être facilement accessibles pour permettre une éventuelle intervention des services d'incendie et de secours.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche, incombustible et conçu de manière à récupérer les produits éventuellement répandus (poussières en particulier). Tout contact avec les eaux (eaux de lavage par exemple) devra être proscrit pour éviter la dispersion des poussières.

Les locaux doivent être correctement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé de manière à ne pas incommoder le voisinage.

## F- ECHEANCIER

### Article 28 : DÉCHETS

La réorganisation du hall de stockage des déchets sera réalisée avant le 1er décembre 1997.

### Article 29 : EAU

L'étude sur la gestion des eaux prévue à l'article 9.2 sera réalisée avant le 1er décembre 1997.

### Article 30 : SÉCURITÉ

L'étude sur la mise en sécurité du stockage de gaz et de liquides inflammables prévue à l'article 26.5. sera réalisée avant le 1er juillet 1997

### Article 31 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### Article 32 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

.../...



Article 33 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 34 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 35 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHIRMECK et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 36 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 37 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

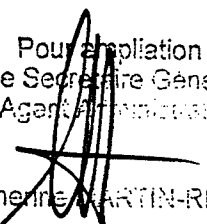
.../...

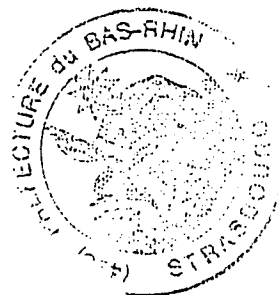
Article 38 :


Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le maire de SCHIRMECK,  
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont  
ampliation sera notifiée à la société avec un exemplaire du plan approuvé.

Strasbourg, le 24 MARS 1997

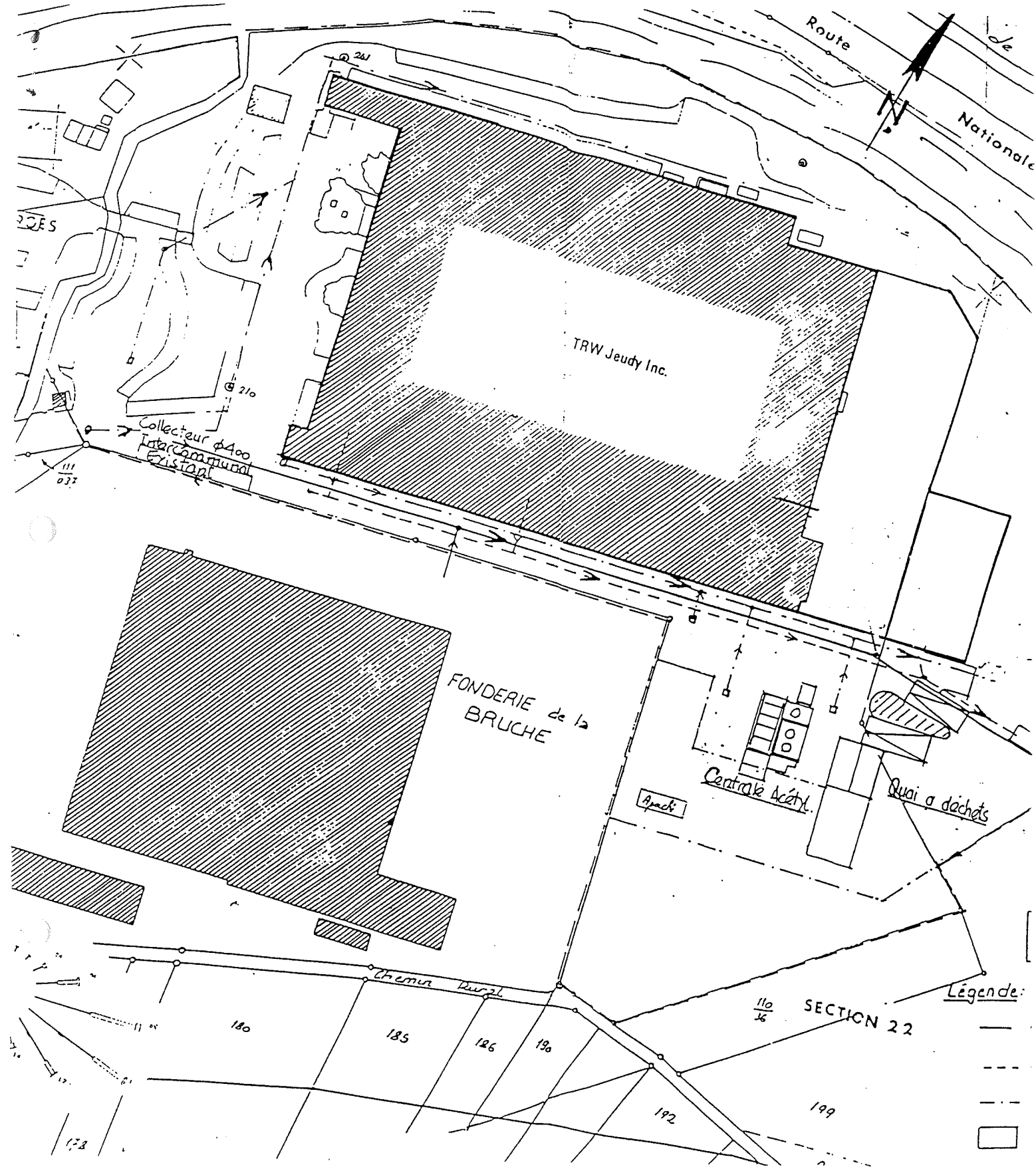
Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général,  
l'Agent Approuvé,  
  
Catherine MARTIN-RIZZO



LE PREFET  
P. le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663  
du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la  
protection de l'environnement).  
La présente décision ne peut être  
déférée qu'au tribunal administratif.  
Le délai de recours est de deux mois  
pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour  
où la présente décision a été notifiée.



Plan: TRW à Schimeck